



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 063-256300187-20260223-2026_02_04-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du
23/02/2026

Délibération
n° 2026-02-04

Date de convocation :
09/02/2026

Nombre de membres
en exercice : 90

Nombre de membres
présents : 51

Nombre de suffrages
exprimés : 56

VOTE :

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 1

Secrétaire de
séance :
Amalia QUINTON

L'an deux mil vingt-six, le 23 février, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Approbation du règlement de service de l'Assainissement collectif sur les communes exploitées en régie.

Monsieur le Président rappelle que le SMEA Basse Limagne exerçant la compétence Assainissement Collectif depuis le 1^{er} janvier 2024 a l'obligation d'adopter un règlement de service, conformément à l'article L2224-12 du CGCT.

Le règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte du SMEA de la Basse Limagne afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement.

Il est proposé d'établir un règlement de service spécifique pour les communes exploitées en régie. Ce règlement régit les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants) et le service d'assainissement collectif (SMEA de la Basse Limagne). Il est proposé d'établir un nouveau règlement de service tel que présenté en annexe.

Ce nouveau règlement de service intègre, entre autres, la nouvelle disposition rendant obligatoire le contrôle des raccordements au réseau d'assainissement collectif en cas de vente.

DELIBERATION

Les membres du Comité, les explications entendues :

- Approuvent le règlement de service de l'Assainissement collectif sur les communes exploitées en DSP SEMERAP,
- Demandent au Président de le mettre en œuvre sur le territoire concerné.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

**FAIT & DELIBERE, les mêmes
Jour, mois et an que ci-dessus.
Le Président,
René LEMERLE**

